



Aytré, le lundi 2 décembre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AG 25 - 2024

Émetteur :

Pole Technique –
Aménagement - Ecologie
05 46 30 19 19
tech.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :

Laura CUADRAO

**Objet : Autorisation d'installer des dispositifs publicitaires
1 A rue des Caves
N°AP 017 028 24 0015**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n° AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la Société LASOL AYTRE représentée par Yohan MENARD – 33 avenue Edmond Grasset – 17440 AYTRE concernant l'installation des supports publicitaires au 1 A rue des Caves à Aytré, enregistrée en Mairie le 8 novembre 2024 sous la référence AP 017 028 24 0015

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des dispositifs publicitaires tels que présentés dans la demande est accordé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées en application des articles R 581-60 et suivant du Code de l'environnement :

- ✓ L'enseigne murale dite bandeau ne peut dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni dépasser les limites de l'égout du toit.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire dite aussi en drapeau ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur qui le supporte et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (article R.581-61, alinéa 1)

Article 3 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte 1 heure après la fin de l'activité et être allumée 1 heure avant le début de l'activité.

Article 4 : Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur Yohan MENARD

Article 7 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

